



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 39979

#### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré actuellement en cours d'élaboration. Il prévoit notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et détermine les nouvelles conditions de recrutement. Or, dans l'état actuel de ce projet, l'emploi de directeur adjoint chargé de SES n'apparaît pas dans l'article 1er. Les directeurs de SES ne sont concernés que par l'article 10, et encore de façon restrictive. Pourtant ce sont les seuls personnels de direction titulaires d'un diplôme d'Etat de directeur obtenu après une double sélection, une inscription sur une liste d'aptitude et à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national, sanctionnée par un examen recouvrant les domaines pédagogique, administratif et financier. Ce sont donc des chefs d'établissement à part entière reconnus par le décret no 81-482 du 8 mai 1981. Ce projet de modification ne peut convenir aux directeurs de SES actuellement en poste, qui se trouvent une nouvelle fois mis à l'écart. C'est pourquoi, en accord avec eux, il lui demande de prendre des mesures afin que ces personnels accèdent de plein droit au nouveau statut des directeurs d'établissements d'enseignement et de formation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39979

**Rubrique :** Enseignement secondaire: personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, de la recherche et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, de la recherche et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 mai 1988, page 2090